

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.215 du 22 août 2014

G./A.210.116/VI-20.047

En cause : **la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée F.H.W. ARCHITECTES,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Eric DEFRANCE, avocat,
rue des Martyrs, n° 24,
4800 Verviers,

contre :

la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER DE LA REGION DE FLERON,

ayant élu domicile chez
Mes François MOISES et Diane SPROKEELS, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 septembre 2013, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée F.H.W. ARCHITECTES demande l'annulation de "la décision prise le 5 juillet 2013 et portée à sa connaissance par courrier recommandé du 5 juillet 2013 par la partie adverse de ne pas sélectionner, pour le marché de service relatif à la construction de vingt nouveaux logements sociaux thermiquement efficaces à ériger rue du Roi Albert I^{er} à 4633 MELEN, la candidature de la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 25 novembre 2013.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 19 février 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 26 février 2014, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux août deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Charles-Henri VAN HOVE.	David DE ROY.
-------------------------	---------------